

VD_OMNI PE.2017.0339 vom 2. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0339

FR: VD_OMNI PE.2017.0339 du 2 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0339 del 2 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen portant sur un refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante kosovare (suite des affaires PE.2015.0182 et PE.2016.0022): l'état de santé de la recourante ne s'est pas dégradé depuis les arrêts de la CDAP des 14 septembre 2015 et 22 février 2016; aucune pièce ne permet par ailleurs de retenir qu'il n'existerait pas de structure médicale appropriée au Kosovo apte à prendre en charge la poursuite de son suivi médical; en outre, les conditions restrictives pour se prévaloir de la protection de la vie familiale en tant qu'étranger majeur ne sont toujours pas réalisées. Recours au TF manifestement irrecevable (arrêt 2C_999/2018 du 8.11.2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans ce cadre, le simple écoulement du

temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid.

E. 2.1

p. 181; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; TF 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1).

E. 3

La recourante invoque son état de santé et l'absence de structures médicales appropriées au Kosovo pour s'opposer à son renvoi de Suisse. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ég. arrêts PE.2017.0059 du 3 mai 2017 consid. 2a et PE.2016.0200 du 7 mars 2017 consid. 2a) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; ég. arrêt PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4b). b) Dans ses arrêts des 14 septembre 2015 et 22 février 2016, la cour de céans a déjà jugé que les conditions exposées ci-dessus pour admettre l'existence d'un cas personnel

d'extrême gravité n'étaient pas réunies. L'état de santé de la recourante ne s'est pas dégradé depuis lors. Au contraire. L'intervention qu'elle a subie en août 2016 a en effet permis d'écartier le risque d'une dissection de l'aorte, qui aurait pu être fatale. Certes, un suivi régulier s'avère toujours nécessaire. Le traitement post-opératoire devant impérativement être effectué sur le territoire suisse selon le dernier certificat médical du Prof. F. _____ est toutefois aujourd'hui largement terminé. Par ailleurs, aucune pièce produite par la recourante ne permet de retenir qu'il n'existerait pas de structure médicale appropriée au Kosovo apte à prendre en charge la poursuite de son suivi médical, étant rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. supra consid. 3a). L'avis du Dr D. _____, qui n'est au demeurant pas formel ("[à] ma connaissance"), n'est à cet égard pas suffisant. Il en va de même des "Conseils aux voyageurs" établis par le Département fédéral des affaires étrangères. La recourante expose également pour la première fois qu'elle bénéficie d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, en raison d'un état de stress post-traumatique. On ignore quand ce traitement a débuté. On peut toutefois douter qu'il s'agisse d'un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, dans la mesure où l'agression qui a généré son état de stress post-traumatique a été commise avant son arrivée en Suisse. Quoi qu'il en soit, la recourante n'établit ici encore pas qu'elle ne pourrait pas poursuivre au Kosovo son suivi psychiatrique et psychothérapeutique. On rappelle en outre que deux de ses enfants vivent encore sur place et qu'ils pourront, cas échéant, lui apporter le soutien et l'aide nécessaires.

E. 4

La recourante se prévaut en outre de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, expliquant qu'elle vit en famille avec son fils et son petit-fils et qu'elle s'occupe quotidiennement de ce dernier. a) Selon la jurisprudence, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; ég. TF 2C_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3). b) Dans son arrêt du 14 septembre 2015, la cour de céans a déjà jugé que les conditions très restrictives exposées ci-dessus n'étaient pas réunies. La recourante n'invoque aucun élément nouveau qui justifierait de revenir sur cette appréciation. Il convient de rappeler que le réexamen de décisions entrées en force ne saurait servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. supra consid. 2).

E. 5

La recourante invoque enfin l'art. 84 al. 5 LEtr, faisant valoir qu'elle séjourne en Suisse depuis plus de cinq ans. Cette disposition prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. La recourante n'a toutefois jamais été admise provisoirement. Elle ne peut dès lors tirer aucun argument de l'art. 84 al. 5 LEtr.

E. 6

En définitive, faute d'éléments nouveaux et déterminants, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen de la recourante.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.